

ARRÊTÉ N° 30-2026- 035-01

portant approbation des prescriptions du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage, remorquage et d'évacuation de véhicules légers et poids lourds sur la RN 106, classée voie express, dans le département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment les articles R317-21, R317-22, R432-7, R435-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;
- Vu** le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules sur autoroutes et routes express ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2024 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de dépannage et à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté en date du 29 mai 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, portant constitution de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-10-18-00009 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à Mme Marie-Charlotte EUVRARD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-312-01 portant création de la commission départementale d'agrément des dépanneurs de véhicules légers et poids lourds à intervenir sur la route nationale RN 106 pour le département du Gard ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant que la sécurité des usagers sur la RN 106 entre Nîmes (PR 4+550) et Alès (PR 40+000) classée voie express, au regard de son trafic, nécessite d'y réglementer les opérations de dépannage, remorquage et d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le cahier des charges ci-annexé, relatif aux conditions d'agrément et d'intervention des dépanneurs admis à assurer le dépannage, le remorquage et l'évacuation des véhicules dans les catégories « véhicules légers » et « poids lourds » sur la route nationale 106 entre Nîmes et Alès dans le département du Gard, est approuvé.

ARTICLE 2

Ce cahier des charges s'impose à tous les professionnels du dépannage- remorquage ayant reçu un agrément pour intervenir sur un ou plusieurs secteurs comme défini dans le présent cahier des charges.

ARTICLE 3

Ce cahier des charges entrera en application à compter de la date de signature de l'arrêté portant agrément des entreprises pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers et des poids lourds sur la route nationale 106.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5

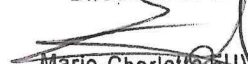
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères, 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

La directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **04 FEV. 2026**

Le ~~préfet~~ préfet,
la sous-préfète
Directrice de cabinet


Marie-Charlotte EUVRARD



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale
des Routes Méditerranée
District Rhône-Cévennes

Cahier des charges

**Relatif aux opérations de dépannage, remorquage et
évacuation des Véhicules Légers et Poids Lourds sur la RN 106,
classée voie express dans le département du Gard, par des
dépanneurs agréés**

Table des matières

I-Objet du cahier des charges.....	3
I.1 – Généralités.....	3
I.2 - Réseau routier concerné.....	3
II-Agrément.....	4
II.1.1 Durée de l'agrément.....	5
II.1.2 La commission départementale d'agrément.....	5
II.1.3 Attribution d'un agrément.....	6
II.1.4 Conditions obligatoires d'agrément.....	7
II.1.5 Sanctions.....	11
II.1.6 Fin d'agrément.....	13
III – Organisation du dépannage - remorquage.....	14
IV - Traitement de l'appel.....	15
V – Définition des interventions.....	16
VI – Modalités de l'intervention.....	17
VII – Services complémentaires.....	18
VIII – Règles de sécurité à respecter.....	18
IX – Véhicules utilisés.....	19
X – Relations avec les usagers.....	20
XI – Conditions tarifaires de l'intervention.....	20
XII - Responsabilité de l'exploitant.....	23
XIII-Présentation du dossier de candidature.....	24
XIV – Publicité du cahier des charges.....	25
XV - Litiges.....	25

I-Objet du cahier des charges

I.1 – Généralités

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités d'agrément et d'intervention pour les dépannages, remorquages et évacuations des véhicules légers (PTAC $\leq$ 3,5 tonnes) et poids lourds sur la route nationale 106, classée voie express, entre les PR 4+550 et PR 40+003 ainsi que les bretelles d'accès (entrée/ sortie), exploitée par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée – District Rhône Cévennes sous l'autorité du préfet du Gard. Il s'impose au garagiste-dépanneur agréé pendant toute la durée de son agrément.

I.2 - Réseau routier concerné

Le réseau routier concerné et soumis à l'agrément de dépanneurs est constitué de la RN 106 entre le PR 4+550 (carrefour RD 926 à Nîmes et le PR 40+003 à l'entrée d'Alès, dans les deux sens de circulation.

Cette partie de RN 106 a le statut de voie express par décret d'utilité publique en date du 3 mai 1995 pour la section entre Boucoiran et Alès et par décret en date du 2 avril 1999 pour la section entre Boucoiran et Nîmes.

Le statut de voie express régit son accès à certaines catégories d'usagers et prévoit l'organisation du dépannage par des dépanneurs dûment agréés.

Dans le cadre de l'agrément, il est divisé en deux secteurs d'intervention spécifiques pour les véhicules légers et en un secteur unique pour les poids-lourds, comme définis par la commission départementale d'agrément et détaillés ci-dessous :

Véhicules légers (VL)

Secteur	PR début	PR fin
Secteur VL-1	4+550 (carrefour RD 926 hors agglomération de Nîmes)	27+800 (échangeur dénivelé de Ners)
Secteur VL-2	27+800 (échangeur dénivelé de Ners)	40+003 (entrée d'Alès hors agglomération, giratoire non compris)

Véhicules poids lourds (PL)

Route	PR Début	PR FIN
RN106 secteur PL	4+550 (carrefour RD 926 hors agglomération de Nîmes)	40+003 (entrée d'Alès hors agglomération, giratoire non compris)

Le terme "Exploitant" désigne dans la suite du texte l'exploitant de la voirie concernée, à savoir la DIR Méditerranée - District Rhône Cévennes et notamment le centre d'entretien et d'interventions de Boucoiran.

Le terme "Forces de l'ordre" désigne dans la suite du texte les forces de l'ordre de la voirie concernée, à savoir selon la zone de compétence :

Police Nationale pour la RN 106 sur le territoire de la commune de Nîmes du PR 4+550 au PR 10+794.

- Gendarmerie Nationale pour la RN 106 sur le territoire des communes de

La Calmette, La Rouvière, Saint-Géniès-de-Malgoirès, Sauzet, Boucoiran-et-Nozières, Ners, Vézénobres, Saint-Hilaire-de-Brethmas, du PR 10+794 au PR40+003.

Le terme "CIGT" désigne dans la suite du texte le Centre Information Gestion du Trafic de la DIR Méditerranée, basé à Septème-les-Vallons en charge de l'exploitation en temps réel des réseaux de la DIRMED.

II-Agrément

L'agrément est délivré à titre individuel par le préfet du Gard, sous la forme d'arrêté pris après avis de la commission départementale d'agrément des dépanneurs. Cet agrément porte soit sur le dépannage / remorquage de VL, soit sur le dépannage/ remorquage de PL, voire les deux.

L'agrément est accordé sur un secteur d'intervention donné. Néanmoins, un dépanneur peut candidater pour un agrément sur un ou plusieurs secteurs, sous condition qu'il possède les capacités matérielles et humaines pour assurer l'activité sur l'ensemble de ces secteurs.

L'agrément est confirmé par l'envoi d'un courrier par la préfecture qui précisera le secteur d'intervention et ses limites. Par ailleurs, le dépanneur agréé devra être en possession de l'organisation des tours de service.

L'agrément peut être temporaire jusqu'au premier passage devant la commission départementale d'agrément qui examine, pour avis, les demandes présentées par les entreprises candidates.

Seuls sont habilités à intervenir sur un secteur donné des dépanneurs-remorqueurs ayant reçu un agrément du préfet du Gard. L'agrément n'est attribué que par l'État sur proposition de la commission départementale d'agrément des dépanneurs du Gard.

II.1.1 Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans pour les VL pour un secteur donné et 7 ans pour les PL pour le secteur unique.

À l'issue de ces périodes, un nouvel agrément pourra être attribué pour le secteur considéré à l'issue d'une nouvelle procédure de mise en concurrence, puis soumis à l'avis de la commission départementale.

Le titulaire peut être candidat à un nouvel agrément.

II.1.2 La commission départementale d'agrément

La commission départementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet du Gard ou de son représentant. Elle est compétente pour la RN 106 (Voir arrêté préfectoral de constitution de la commission)

Elle est composée des forces de l'ordre, de l'exploitant, des services de la préfecture, des représentants des organisations professionnelles (associations, chambres syndicales) et d'un ou plusieurs représentants des usagers (organisations de consommateurs).

Le secrétariat est assuré par le District Rhône Cévennes de la DIRMed.

Le préfet peut inviter à la commission toute personnalité dont la compétence pourrait être utile à son bon fonctionnement, dont un ou plusieurs représentants des organisations professionnelles en lien avec l'activité de dépannage.

Ne prennent pas part aux délibérations de la commission les membres ayant un intérêt direct (notamment familial ou économique) à l'affaire examinée et dont l'impartialité, dans cette hypothèse, pourrait être mise en cause.

La commission est également amenée à se réunir et à émettre un avis lorsqu'il est envisagé de prononcer une sanction à l'encontre d'un dépanneur agréé, ou, de façon plus générale pour tout sujet relatif à l'organisation du dépannage sur le réseau routier considéré.

La commission se réunit sous deux formes :

a) Séance ordinaire :

La commission départementale sera appelée à donner son avis :

- sur le renouvellement de chaque agrément (cf. article « agrément ») ;
- sur les agréments provisoires attribués par la préfecture depuis la précédente commission ;

- sur les retraits d'agrément proposés, à titre de sanction, par l'administration ;
- sur l'application ou le respect des textes fixant les conditions d'exercice de la profession ;
- sur l'élaboration, la modification et le respect du cahier des charges.

b) Séance exceptionnelle :

Elle peut être réduite aux membres suivants :

- le préfet ou son représentant.
- un représentant de la DIRMed ;
- un représentant des forces de l'ordre ;
- un représentant de la Direction Générale la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des fraudes ;
- un représentant d'une organisation professionnelle (association, chambre syndicale)
- un représentant des usagers (organisations de consommateurs...) ;

Elle est, alors, appelée à donner son avis préalablement à :

- une suspension d'agrément d'une durée supérieure à trois mois ;
- un renouvellement de suspension d'agrément si la durée cumulée de ces suspensions est supérieure à trois mois depuis la dernière commission ;
- une demande de suspension, à titre conservatoire, faite par une administration ou par les forces de l'ordre.

Si la commission n'a pu se tenir dans les délais nécessaires, les suspensions d'agrément peuvent être reconduites pour une période de 6 mois maximum.

II.1.3 Attribution d'un agrément

L'attribution d'un agrément se fait en deux étapes :

- analyse de la candidature puis du dossier de réponse remis par une entreprise candidate à l'agrément,
- visite sur place des entreprises candidates (si la candidature de chacune est jugée recevable par la commission départementale des dépanneurs) afin de vérifier les conditions énoncées dans le mémoire technique.

Avant de remettre son dossier de réponse afin d'obtenir un agrément, le représentant habilité à engager l'entreprise candidate (ou le groupement d'entreprises) signe le présent cahier des charges et s'engage donc à respecter l'intégralité des clauses qui y sont définies. **L'agrément obtenu est alors valable pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement à compter de la date de notification et pour une durée maximale de 5 ans pour les VL et 7 ans pour les PL.**

En cas de demande d'agrément par une entreprise disposant de plusieurs établissements, l'agrément sera examiné et attribué individuellement par site d'implantation et par secteur. Chaque site et chaque secteur fera l'objet d'un dossier spécifique de demande. A titre très exceptionnel, dans des circonstances particulièrement inhabituelles, par exemple plusieurs entreprises agréées faisant défaut simultanément, un agrément temporaire d'une durée de 6 mois au maximum pourra être délivré sur décision du préfet du Gard.

II.1.4 Conditions obligatoires d'agrément

L'entreprise doit satisfaire au moment de la demande d'agrément et durant toute la durée de l'agrément à toutes les conditions énoncées ci-après :

a) Conditions de base :

- s'engager à respecter toutes les clauses du présent cahier des charges,
- employer du personnel d'intervention ayant une compétence et/ou une expérience professionnelle dans le domaine du dépannage et du remorquage soit en VL ou en PL soit les deux, conformément à l'article L 121 du code de l'artisanat et application des alinéas 121-1 et 121-3 du présent code.
- avoir en nombre suffisant et cohérent avec le nombre de véhicules l'agrément.
- être en mesure de répondre immédiatement aux demandes d'intervention dans les délais prévus au présent cahier des charges,
- être en mesure d'assurer des permanences 24 heures sur 24 en fonction d'un tour de service et faisant intervenir plusieurs entreprises agréées pour un secteur donné,
- assurer, en toutes circonstances, y compris en cas de grève du personnel de son entreprise, le service minimum que l'exploitant ou les forces de l'ordre seraient amenés à lui demander en vue de garantir la sécurité des personnes,
- être en mesure, selon disponibilité et à la demande de l'exploitant, d'intervenir en renfort en cas de défaillance du garagiste-dépanneur de permanence ou d'événements exceptionnels, et conformément au dispositif défini (cf-III organisation du dépannage / remorquage point c-remplacement).
- assister l'usager jusqu'à la fin de l'intervention, en lien et avec le concours, si besoin, des forces de l'ordre et l'exploitant en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

- assurer les opérations de dépannage et d'évacuation de véhicules en panne ou accidentés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 juin 2024.

b) Conditions techniques :

Exercer son activité dans des locaux dont il dispose de la pleine jouissance légale ou disposant d'un contrat de location assujéti à la durée de l'agrément, soit 5 ans pour les dépanneurs agréés VL ou soit 7 ans pour les dépanneurs agréés PL, ouverts au public et disposant :

- d'accessibilité PMR pour la partie bureaux, salle d'attente, sanitaires,
- d'un atelier de réparation équipé en outillage et matériels nécessaires à l'activité de réparation automobile et ou poids-lourd, la raison d'être de cet atelier pouvant être circonscrite à la simple maintenance des véhicules dépanneurs,
- d'une salle d'attente chauffée,
- d'un sanitaire et d'un téléphone mis à la disposition de la clientèle,
- disposer à minima d'une borne de recharge électrique à disposition des usagers,
- disposer, en dehors de la voie publique, d'installations convenables pour le stockage des véhicules accidentés ou en réparation avec un minimum de 3 emplacements par véhicule d'intervention. Pour les véhicules lourds PL, cette aire devra au minimum pouvoir accueillir trois ensembles routiers de véhicules. Disposer d'un emplacement équipé de stockage pour les véhicules électriques accidentés.
- posséder un matériel suffisant pour dépanner et évacuer les véhicules et leurs passagers.
- le matériel de dépannage devra permettre, de part sa dotation en outillage et pièces de rechange, de réaliser des dépannages sur place dans le temps imparti.
- le matériel d'évacuation sera constitué d'un minimum de deux dépanneuses homologuées avec le nombre suffisant et cohérent de chauffeurs dont :
- Pour les dépannages ou remorquage de VL, les dépanneuses sont équipées de cabines doubles ou profondes, permettant le transport des usagers.
- Pour les PL, posséder du matériel suffisant et en état pour relever et évacuer les véhicules, leurs remorques et leurs occupants le cas échéant. Le matériel d'évacuation, qui devra être conforme à l'arrêté du 27 juin 2024 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de dépannage et à l'évacuation des véhicules en panne, sera constitué au moins d'une dépanneuse "super lourd" (décret n°2016-1521 du 10 novembre 2016 relatif à la circulation des véhicules agricoles ou forestiers, des dépanneuses et des véhicules d'intérêt général prioritaires de lutte contre l'incendie), d'un véhicule plateau ou semi-remorque ayant une charge utile supérieure ou égale à 26 tonnes. Le dépanneur mobilisera tous les moyens de transport et de chargement de marchandises ou d'évacuation de personnes en adéquation avec l'intervention de dépannage ou de

remorquage (cf : XII condition tarifaires de l'intervention – sous traitance).

- Les matériels de dépannages devront être en nombre suffisant pour répondre simultanément aux besoins des différents agréments dont l'entreprise est détentrice.
- posséder un téléphone et un moyen de communication permettant d'être joignable dans le véhicule d'intervention.
- posséder un numéro de téléphone unique pour être joignable 24 heures sur 24 par un opérateur du CIGT ou par les forces de l'ordre lors des périodes d'astreintes.

Employer du personnel d'intervention :

- ayant une compétence et/ou une expérience professionnelle dans le domaine du dépannage et du remorquage, soit en VL ou en PL, soit les deux, au sens de l'article L.121-1 du code de l'artisanat.
- en nombre suffisant et cohérent avec le nombre de véhicules présentés à l'agrément.

Compte tenu de l'évolution du parc roulant des véhicules hybrides et électrique, les dépanneurs doivent être titulaires de l'habilitation "B2XL – dépannage-remorquage de véhicule électrique ou hybride".

c) Conditions administratives :

- être en conformité avec la réglementation applicable à la profession et, notamment, avec les dispositions relatives aux formations exigées pour la conduite des véhicules poids lourd.
- être exempt de toute condamnation incompatible avec l'exercice de la profession.
- justifier de la possession des certificats et des autorisations de mise en circulation (certificat d'immatriculation, carte blanche ou autorisation de circulation et contrôle technique) de tous les véhicules présentés à l'agrément et, au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules éventuellement ajoutés soumis à l'agrément de la commission. Le jugement de l'offre s'effectue uniquement sur les véhicules présents dans l'offre remise. Les véhicules dont le dossier administratif ne figure pas dans l'offre ne seront pas pris en compte.
- accepter de soumettre périodiquement ou inopinément son matériel et ses installations aux visites prescrites par le président de la commission relative à l'organisation du dépannage.
- être propriétaire ou locataire des véhicules soumis à l'agrément.
- présenter les permis de conduire valides du personnel effectuant les interventions, ainsi que la validité des visites médicales périodiques.
- pouvoir justifier à tout moment de l'identité et de la qualité des personnes travaillant dans l'entreprise et des compétences des personnes affectées au dépannage en

produisant le contrat de travail et la déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- présenter l'extrait n°3 du casier judiciaire du responsable de l'établissement.
- présenter une attestation d'assurance multirisques spécifiant l'activité de dépannage-remorquage et comportant une garantie pour les véhicules et marchandises transportées, ainsi qu'une garantie pour les personnes transportées à titre gracieux, conformément à l'Article R 211-7 du code des assurances, laquelle ne pourra être inférieure à 1 million d'euros.
- adresser mensuellement un exemplaire des factures d'intervention sur voie express à la DDPP, se conformer aux conditions tarifaires en vigueur.
- informer par écrit la préfecture de tout changement intervenant vis-à-vis de ses conditions initiales d'agrément (modification de la forme juridique, du lieu d'exploitation, vente de matériel, modification de tout document administratif, etc.).

d) Conditions complémentaires :

- accepter les modes de paiement couramment utilisés et en particulier les cartes bancaires.
- au cas où l'usager souhaiterait payer en espèces, le dépanneur pourra le conduire gratuitement à un distributeur bancaire.
- participer aux réunions organisées sur cette thématique par l'exploitant ou les forces de l'ordre ;
- répondre, par écrit, dans un délai de deux semaines maximum, à toute demande du préfet ou de la commission d'agrément.
- répondre, par écrit, dans un délai de deux semaines maximum, à toute réclamation écrite d'un usager dont le véhicule a été dépanné dans le cadre de l'agrément.
- informer, dans un délai de deux semaines, la préfecture de toute réclamation relative à des interventions ou avis (positif ou négatif) qu'il aurait reçu directement.
- accepter les procédures mises en place par la DIRMED quant à l'attribution des moyens d'accès à la voie express.

e) Modifications des conditions d'agrément :

Toute modification des conditions initiales ayant donné lieu à l'agrément doit être signalée au secrétariat de la commission départementale d'agrément pour examen du maintien de l'agrément.

II.1.5 Sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent cahier des charges, le préfet peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- suspension d'agrément ;
- retrait d'agrément.

Ces sanctions sont prononcées :

- pour l'avertissement et une suspension d'agrément inférieure à trois mois, , sans consultation de la commission départementale ;
- pour la suspension supérieure à trois mois et pour le retrait d'agrément, sur avis de la commission départementale.

a) Avertissement :

L'avertissement peut être prononcé si le dépanneur n'observe pas l'une des clauses du présent cahier des charges, notamment s'il :

- ne respecte pas l'organisation du dépannage ;
- ne fournit pas de justification satisfaisante en réponse aux plaintes d'usagers ;
- ne fournit pas de justification satisfaisante aux observations des forces de l'ordre ou de la DIRMed ;
- ne respecte pas les consignes de sécurité ;
- ne respecte pas les délais d'intervention ;
- ne respecte pas les conditions tarifaires des interventions ;
- ne respecte pas les consignes de fermeture des portails et accès de service.

b) Suspension d'agrément :

La suspension d'agrément peut être prononcée si le dépanneur n'observe pas l'une des clauses du présent cahier des charges notamment :

- tous les cas cités précédemment après un premier avertissement ;

- fait preuve de technicité insuffisante ou de moyens d'intervention insuffisants;
- modifie, sans l'accord de l'État, les conditions initiales ayant donné lieu à l'agrément ;
- délègue la mission qui lui est confiée.

La suspension d'agrément peut également être prononcée sans qu'il n'y ait eu au préalable un avertissement.

La suspension temporaire ou le retrait définitif de l'agrément d'un dépanneur ne donne, en aucun cas, lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

c) Retrait d'agrément :

Le retrait définitif de l'agrément peut être prononcé si le dépanneur n'observe pas l'une des clauses du présent cahier des charges ou s'il commet une faute grave.

La sanction est prononcée par arrêté préfectoral selon les règles de procédure exposées ci-après et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours.

- Procédure :

1. Avertissement et suspension de moins de trois mois (qui sont prononcées sans comparution devant la commission départementale) : l'État notifie par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs justifiant la procédure disciplinaire envisagée, et demande au professionnel de produire ses observations écrites dans un délai d'un mois maximum. Si toutefois, le professionnel préfère présenter des observations orales, il a la faculté de le demander à l'État. Dans ce cas, le professionnel reçoit une convocation à date fixe, et peut se faire assister ou représenter par un mandataire dûment accrédité par ses soins. Un procès-verbal est établi à l'issue de l'entretien, et signé par le représentant du préfet et le professionnel ou son mandataire.

2. Suspension supérieure ou égale à trois mois et retrait d'agrément : les motifs justifiant la saisine de la commission départementale sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé est alors convoqué devant la commission. Il peut s'y faire représenter ou assister par la personne de son choix, dûment accréditée par ses soins. Il peut, sous son entière responsabilité, communiquer à la commission par écrit les observations qu'il souhaite formuler s'il se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté. Ces observations doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, postée au minimum huit jours avant la réunion de la commission.

L'ensemble du dossier communiqué à la commission est accessible à l'intéressé. Toutefois, le préfet a la faculté de rendre anonymes les plaintes émanant de particuliers

s'il estime cette mesure nécessaire à l'ordre public.

La commission délibère à huis clos. Elle rend ses avis à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans tous les cas de figure, les intéressés seront destinataires d'une décision motivée de la part de la commission.

II.1.6 Fin d'agrément

a) L'agrément prend fin :

Lorsque son détenteur n'assure plus de fait la direction de son entreprise dans les cas suivants :

- vente de l'entreprise ;
- mise en gérance de l'entreprise ;
- changement de gérant de l'entreprise ;
- cession de parts dans l'entreprise.

Le dépanneur portera à la connaissance du préfet l'un de ces faits s'il venait à se produire. Il détient la capacité de présenter son successeur qui devra solliciter un agrément.

Dans le cas où le préfet aurait connaissance indirectement de l'un de ces faits, la perte d'agrément serait immédiate et signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

b) Le dépanneur perd l'agrément :

- en cas de modification fondamentale de l'organisation du dépannage sur la RN 106 par l'État.

c) L'agrément devient caduc :

- en cas de changement de gestionnaire de la partie de RN 106 concernée par ce cahier des charges ;
- en cas de modification de l'organisation nationale du dépannage décidée par l'administration.

Pour les cas énumérés ci-dessus, le représentant du préfet, dès qu'il en sera informé, portera à la connaissance du dépanneur toute mesure de caducité ou de perte de l'agrément qu'il détient, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mesure prendra effet après un délai de trois mois à compter de l'envoi du courrier recommandé.

La perte d'agrément d'un dépanneur, y compris la caducité, ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le dépanneur agréé peut, à tout moment, demander à être libéré de ses obligations moyennant un préavis de trois mois adressé à l'État par lettre recommandée avec accusé de réception.

III – Organisation du dépannage - remorquage

a) Généralités :

Le service de dépannage fonctionne 24h/24, 7j/7, tous les jours de l'année (y compris les dimanches et les jours fériés).

La RN 106 est divisée en deux secteurs d'intervention pour les VL et un secteur d'intervention pour les PL comme définis à l'article I du cahier des charges.

Les dépanneurs sont répartis, selon leur agrément et leur lieu d'exploitation, entre les secteurs d'intervention définis en fonction des distances à parcourir .

Afin d'assurer un bon niveau de service et de sécurité, plusieurs dépanneurs seront retenus pour chacun des secteurs d'intervention. Le secrétariat de la commission proposera à la validation du préfet un planning annuel de tour de service entre les dépanneurs agréés.

Pour des raisons de modifications d'organisation justifiées, le préfet peut décider d'une modification temporaire des secteurs ou des tours de service. En aucun cas cette décision ne pourra être prise dans le cadre d'une sanction à l'encontre d'un dépanneur.

Le dépanneur intervient, 24h/24, sur le secteur défini et dans le cadre du tour de service éventuel. Le dépanneur ne peut pas déléguer à un autre dépanneur la mission qui lui est confiée.

b) Renfort :

Lorsque le dépanneur de permanence sur le secteur n'est pas disponible (cas de force majeure, dépannages en cours) le dépanneur avertira le CIGT de la DIRMed et les

forces de l'ordre qui feront alors appel à un dépanneur de renfort.

c) Remplacement :

Le dépanneur peut être autorisé à se faire remplacer durant son tour de service.

Une demande de remplacement doit être adressée, suffisamment à l'avance (au minimum 15 jours ouvrables) par le dépanneur au préfet, accompagnée de l'accord écrit du dépanneur prévu pour ce remplacement. Le dépanneur en informera l'exploitant DIRMed et les forces de l'ordre.

La préfecture se réserve le droit de refuser un remplacement (période de fort trafic, moyens insuffisants, charge de travail trop importante...).

Nota : Le remplacement et le renfort seront considérés comme des extensions momentanées du secteur ou du tour de service.

IV - Traitement de l'appel

Les appels au dépanneur seront émis indifféremment par :

- l'exploitant de la RN106 (CIGT de la DIRMed)
- la gendarmerie (CORG)
- la police nationale (commissariat de Nîmes)

désignés sous le terme « gestionnaire des appels ». La demande doit être répertoriée sur la main courante du service émetteur (TIPI pour la DIRMed). Le dépanneur doit avoir en permanence un dispositif de réception des appels.

Le dépanneur doit répondre aux appels dans un délai maximal d'une minute, annoncer sa prise en charge de la mission (sauf cas art III b), s'organiser pour conserver une trace des appels et signaler la fin de l'intervention.

Le départ en intervention se fait dès l'appel téléphonique du CIGT ou des forces de l'ordre.

V – Définition des interventions

Le dépanneur devra se rendre auprès du véhicule en panne dans les délais les plus brefs de manière à se trouver sur les lieux 30 minutes (VL) et 1h00 (PL) au plus tard après l'appel par le gestionnaire des appels .

Les interventions ont pour objet soit de :

- Remettre les véhicules et leur annexe tractée en état de marche dans un délai prévisible maximum de 30 minutes après l'arrivée sur place (*Dépannage sur place*). La durée prévisible de l'intervention peut dépasser 30 minutes si elle ne nécessite pas d'être réalisée en atelier, mais le dépannage doit alors se faire après un déplacement du véhicule en sécurité.
- D'évacuer hors de la voie express lorsque la réparation ne peut être réalisée qu'en atelier (*Évacuation*).
- L'évacuation peut être réalisée, à la demande de l'usager, vers tout lieu ou atelier qu'il aura précisé ou vers l'atelier du dépanneur
- Pour les usagers dont le véhicule a été évacué vers l'atelier du dépanneur, celui-ci s'engage à effectuer la réparation :
 - * en priorité, selon la charge de l'atelier, et par ordre d'arrivée;
 - * dans l'immédiat, si possible, pour une durée prévisible de réparation ne dépassant pas deux heures ;
 - * dans les meilleurs délais si la durée prévisible de la réparation dépasse deux heures.
- Les opérations de dépannage sur place, de dépannage après déplacement de sécurité ou d'évacuation doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention.

=> Exceptions concernant le dépannage sur place :

Les opérations de dépannage sur place ne peuvent être réalisées si :

- les conditions d'exploitation ne sont pas satisfaisantes (gêne au trafic) ;
- les conditions de sécurité sont insuffisantes :
 - * bande d'arrêt d'urgence absente, neutralisée ou de largeur insuffisante ;
 - * véhicule en panne à l'endroit d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée) ;

* intempéries (forte pluie, neige, verglas, brouillard...) ;

* trafic intense et rapide

Dans ces cas, les interventions seront, suivant les types de panne, des dépannages après déplacement de sécurité ou des évacuations.

VI – Modalités de l'intervention

Le dépanneur doit, dès réception de la demande d'intervention :

- prendre toute disposition pour partir sans délai et se rendre sur les lieux. Il peut emprunter, pour se rendre sur les lieux d'intervention, les diffuseurs de la voie express ou la voirie ordinaire. En cas de besoin ou de nécessité de service le dépanneur pourra faire appel à l'exploitant pour utiliser un portail de service pour se rendre sur les lieux de l'intervention (accident).
- signaler au CIGT son arrivée sur les lieux d'intervention en cas d'absence de l'exploitant ou des forces de l'ordre.
- n'intervenir sur la RN 106 que sur instruction de l'exploitant routier (CIGT) ou des forces de l'ordre.

Le dépanneur doit informer le conducteur du véhicule en panne :

- des conditions techniques de son intervention (cf.V "définition des interventions");
- des conditions tarifaires de son intervention (cf. VII."conditions tarifaires de l'intervention") ;
- de la prise en charge éventuelle par une assistance après évacuation du véhicule;
- d'une estimation verbale conforme avec les tarifs de l'entreprise si des prestations supplémentaires sont nécessaires ou demandées par l'usager.
- prendre toute disposition pour rendre propres les lieux après intervention, ramasser les débris, mettre du produit absorbant si besoin. Si le nettoyage de la chaussée dépasse les moyens demandés au dépanneur dans le cadre du présent agrément, celui ci informe le CIGT ou les représentants de l'exploitation sur place afin que le service mette en place une signalisation adaptée ou sécurise les lieux.
- signaler au CIGT par téléphone, la prise en charge de ou des usager(s) et du ou des véhicule(s) et l'informer de la fin de son intervention afin de recevoir, éventuellement sans délai, une autre mission.

Nota : Les évacuations longue distance sont autorisées sous réserve que l'organisation de l'entreprise permette :

- de répondre aux autres demandes d'intervention ;
- d'assurer la réparation des véhicules préalablement évacués.

VII – Services complémentaires

Les services complémentaires suivants sont également assurés par le dépanneur :

- le transport des passagers et des bagages hors de la voie express jusqu'au lieu de dépôt du véhicule en panne ;
- une aide dans la recherche d'un hôtel, d'un moyen de transport en commun ou d'un véhicule de location ;
- une information et une aide pour la mise en contact avec l'assistance (ou l'assurance) de l'usager ;
- la mise à disposition d'un poste téléphonique avec une facturation selon la législation en vigueur (affichage de la tarification).

VIII – Règles de sécurité à respecter

Au cours des interventions, le dépanneur doit respecter les règles générales de circulation énoncées ci-dessous :

- respecter les règles du code de la route ;
- ne pas circuler à contre sens sur les chaussées ;
- n'utiliser la BAU que dans les conditions effectives d'une intervention ;
- ne pas emprunter les interruptions du terre-plein central réservées au service, ou le terre plein central gazonné, pour passer d'une chaussée à l'autre ;
- participer à la présentation préalable faite par le gestionnaire de la voie sur les conditions d'accès, d'intervention et sur les dispositions minimales de sécurité ;
- mettre en fonctionnement, sans discontinuité, les gyrophares dès la décélération du

véhicule de dépannage pour rouler sur la B.A.U. et jusqu'au moment de sa remise en vitesse sur la voie lente. Les gyrophares sont hors service lors du déplacement à vide et lors du portage d'un véhicule. Lors d'un tractage, il est fait obligation au dépanneur de laisser les gyrophares en fonctionnement (déplacement à vitesse réduite) ;

- en cas d'intervention sur le véhicule déjà balisé (accident par exemple), respecter les règles de stationnement, notamment ne pas se positionner à aucun moment sur la zone tampon ;
- stationner la dépanneuse le plus loin possible des voies de circulation avec le maximum de sécurité ;
- disposer du matériel de signalisation nécessaire pour baliser la zone d'intervention si aucune équipe de l'exploitant n'est présente sur le site
- conseiller aux occupants du véhicule en panne de se placer le plus à droite possible sur l'accotement ou mieux, derrière les dispositifs de retenue ;
- l'exécution de toute manœuvre est subordonnée à la priorité des usagers circulant sur la voie express ;

Lorsque la nature de l'intervention rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur doit, au préalable, obtenir l'accord des forces de l'ordre et se conformer à leurs instructions ;

Le personnel en intervention doit obligatoirement, de jour comme de nuit, porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la réglementation en vigueur EN ISO 20471.

Le transport des usagers doit se faire dans les règles de sécurité et dans un véhicule adapté au nombre de personnes à prendre en charge(cf- II.1.4 condition obligatoire d'agrément – point b. conditions techniques);

IX – Véhicules utilisés

Les véhicules d'intervention sont munis d'un signe matérialisant l'agrément du dépanneur (affichette "DÉPANNEUR AGRÉÉ"). Ce signe d'identification, devra être installé sur les véhicules d'intervention de façon lisible et devra également être apposé à l'entrée des locaux du dépanneur. La raison sociale du dépanneur devra être inscrite sur les côtés du véhicule.

Les véhicules de dépannage doivent être peints de couleur voyante et présenter à l'arrière des signaux réglementaires.

Le véhicule d'intervention doit disposer en permanence des moyens nécessaires pour les interventions de dépannage simple (pièces, carburants, lubrifiants et eau).

En période de neige, les véhicules doivent être munis de dispositifs adaptés (pneus neige, chaînes,...).

Tous les équipements nécessaires au dépannage et à la signalisation doivent être en bon état de fonctionnement.

X – Relations avec les usagers

Les installations et les véhicules (les cabines notamment) doivent être tenus propres et avoir toujours un aspect engageant.

La présentation du personnel doit être correcte et les usagers en panne doivent être traités de manière courtoise.

Le dépanneur doit s'interdire de faire pression sur les clients et s'engage à les informer, au préalable et en toute bonne foi, de la nature de la panne, de l'importance des travaux de réparation à effectuer sur leur véhicule, du délai de réparation et des tarifs pratiqués.

Il doit, à la demande des usagers, leur communiquer la liste des garagistes, agents ou concessionnaires, de son secteur mais n'est pas tenu de les remorquer autrement que selon les dispositions prévues à l'article "Modalités de l'intervention".

Le dépanneur s'engage à inviter les usagers à renseigner, sur la facture, la rubrique les concernant.

Les sanitaires (avec accessibilité PMR) mis à la disposition de la clientèle sont maintenus dans un état irréprochable et sont équipés d'un WC, d'un lavabo avec savon, d'un distributeur d'essuie-mains jetables ou dispositif de séchage et d'une prise électrique (conforme aux normes en vigueur).

En cas de pandémie, il convient de mettre à disposition de la clientèle du gel hydroalcoolique, des lingettes et des masques.

XI – Conditions tarifaires de l'intervention

Pour les véhicules légers (VL) les tarifs forfaitaires des opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules, d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes, sont fixés par voie

réglementaire

- décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et voies express,

- arrêté du Ministre de l'Économie, des finances et de l'Industrie) - Arrêté du 28 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2016 relatif au tarif de dépannage des véhicules légers sur autoroutes et routes express et les prochains arrêtés s'y référant pendant la durée de validité du présent cahier des charges. .

Pour les véhicules poids lourds, les tarifs de dépannage sont communiqués aux services de l'État à chaque renouvellement d'agrément et à chaque modification tarifaire annuelle dans la limite du taux d'inflation intervenant durant l'année. Les tarifs doivent comprendre l'ensemble des coûts unitaires des différentes prestations. Le dépanneur PL est tenu de respecter les tarifs déposés à la commission et doit adresser au préfet chaque mise à jour de l'ensemble des tarifs pratiqués dans l'entreprise.

a) Contenu des forfaits pour les véhicules légers (VL)

Dépannage sur place :

Le forfait comprend le déplacement aller et retour ainsi que la réparation pour un travail n'excédant pas 30 minutes. L'heure d'appel fait foi.

Dépannage après déplacement de sécurité :

Le forfait comprend le déplacement aller et retour, le temps passé sur le lieu d'immobilisation, le déplacement de l'ensemble sur une surface où la sécurité est optimisée et la réparation sur les lieux pour un travail n'excédant pas 30 minutes.

Évacuation :

Le forfait comprend :

- L'évacuation jusqu'à l'atelier du dépanneur : le déplacement aller, le temps passé sur le lieu d'immobilisation et l'évacuation jusqu'à l'atelier.

- L'évacuation en un lieu ou atelier choisi par l'utilisateur : le déplacement aller, le temps passé sur les lieux d'immobilisation et l'évacuation dans la limite de 10 km après la première de la voie express (bretelle ou accès de service).

Les prix forfaitaires sont majorés de 50 % au maximum entre 18 h et 8 h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. En dehors de ces plages horaires, ou de ces journées, aucune majoration n'est possible.

Pour l'application de la majoration, l'heure prise en considération est celle de l'appel de l'utilisateur.

b) Prestations non couvertes par les forfaits (VL) ou par la tarification (PL)

Le cas échéant, les fournitures et le temps de main d'œuvre (au-delà de 30 minutes pour un dépannage) nécessaires à la remise en état du véhicule, ainsi que les kilomètres de remorquage supplémentaires sont facturés en sus du forfait suivant le tarif propre à chaque dépanneur.

c) Information de l'usager sur les prix (VL/PL)

L'information de l'usager sur les prix est réalisée par un affichage visible et lisible dans la cabine de chaque véhicule de dépannage qui doit pouvoir être lu de l'extérieur et consultable pendant le transport. Elle doit également être affichée à l'entrée des locaux du dépanneur destiné à la réception du public.

L'affichage comporte le montant TTC des forfaits par type d'opération, ainsi que l'ensemble des tarifs TTC librement déterminés par l'entreprise (main d'œuvre, km, etc.).

d) Délivrance d'une facture (VL/PL)

Après exécution de la prestation de dépannage ou d'évacuation, une note sera établie en trois exemplaires : l'original délivré au client, un double conservé par l'entreprise et un troisième exemplaire qui sera mis à la disposition de la DDPP .

Pour une même opération simple et dans la mesure du possible, il ne sera établi qu'une seule note incluant l'ensemble des prestations fournies et leur prix.

Par opération, il faut comprendre la période pendant laquelle le véhicule est sous la responsabilité du dépanneur.

Les mentions réglementaires suivantes devront figurer impérativement sur la facture :

- la date et le lieu d'exécution des prestations ;
- la numérotation de la facture ;
- la date de rédaction de la facture ;
- le nom et l'adresse du dépanneur ;
- le nom et l'adresse (sauf opposition de celui-ci) du client ;
- la somme totale à payer HT et TTC, en faisant préalablement apparaître séparément le prix, la quantité et la dénomination exacte de chacune des prestations rendues et des fournitures vendues ;
- le kilométrage inscrit au compteur du véhicule remis en état.

Des mentions complémentaires sont à indiquer :

- l'immatriculation du véhicule ;
- l'heure d'appel du client ;
- l'heure d'arrivée du dépanneur sur les lieux de la panne ;
- les observations éventuelles du client et/ou du dépanneur ;
- l'heure de fin d'intervention ;
- les coordonnées de la DIR Méditerranée (secrétariat de la commission d'agrément) pour réclamation éventuelle du client ;
- Le dépanneur pourra générer la facturation de manière dématérialisée avec les compagnies d'assistance.

e) Déplacements infructueux (PL/VL)

En cas de déplacements infructueux, le dépanneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État, de l'exploitant ou des forces de l'ordre.

A charge au dépanneur d'utiliser toute voie de droit envers l'utilisateur pour recouvrer les frais engagés.

f) Sous-traitance

La sous-traitance de l'activité de dépannage à tout autre professionnel est interdite.

Dans le cadre d'opérations de relevage nécessitant du matériel spécifique, le dépanneur agréé PL pourra faire appel à une entreprise disposant du matériel correspondant, via un contrat de sous-traitance précisant les conditions de son intervention. L'entreprise agira sous la responsabilité du dépanneur agréé.

XII - Responsabilité de l'exploitant

La responsabilité de l'exploitant ou des services préfectoraux ne pourra en aucune façon être recherchée pour tout accident ou incident lié directement ou indirectement à l'intervention de l'entreprise de dépannage ou de ses préposés.

XIII - Présentation du dossier de candidature

Les modalités de présentation des candidatures ainsi que les modalités de leur analyse et de leur valorisation sont détaillées dans le règlement de la consultation.

Pour rappel, les dossiers seront déposés sous forme électronique sur la plate-forme dématérialisée « PLACE » (cf art-4. du règlement de la consultation) Pour faciliter la lecture des dossiers de candidature, les dossiers devront répondre à la présentation décrite ci dessous.

Les dossiers comporteront dans l'ordre les pièces suivantes :

- **Dossier de candidature**
 - 1. DC1
 - 2. DC2
 - 3. Attestation de pouvoir
 - 4. Attestation sur l'honneur de non-condamnation
 - 5. Extrait du casier judiciaire
 - 6. Attestation sur l'honneur de non-retrait d'agrément
 - 7. Extrait Kbis
 - 8. Attestation fiscale
 - 9. Attestation URSSAF
 - 10. Attestations d'assurance
 - 11. Déclaration du chiffre d'affaires
 - 12. Plans des locaux de l'entreprise (plan de masse + plans détaillés et cotés des différentes surfaces utilisées pour l'activité)
 - 13. Titre de propriété ou baux de location
 - 14. Moyens humains et matériels de l'entreprise en termes de dépannage et réparation des véhicules légers et poids lourds
 - 15. Permis de conduire, qualifications professionnelles des chauffeurs, CACES, habilitations véhicules électriques, autorisations patronales
 - 16. les références de l'entreprise en matière de dépannage et réparation des véhicules légers et poids lourds
- **Offre**
 - 1. Mémoire technique,
 - 2. Offre de prix,
 - 3. un modèle de facture avec portant les mentions décrites dans le présent cahier des charges,
 - 4. Cahier des charges paraphé et signé,
 - 5. Règlement de la consultation signé.

Les candidats trouveront dans le règlement de consultation les modalités d'obtention des points, pour le respect de cette présentation.

XIV – Publicité du cahier des charges

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers chez les dépanneurs, sur les sites internet de la direction interdépartementale des routes Méditerranée et de la préfecture du Gard.

XV - Litiges

Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses du présent cahier des charges seront examinées en commission départementale d'agrément.

Après délibération de cette commission, si des litiges subsistent, ces derniers seront soumis au tribunal administratif de Nîmes .

Pour l'entreprise de dépannage.....

Mention « lu et approuvé » le :

Cachet et signature du candidat